

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

66/03 11332 -

JA/FM

INSTALLATION CLASSEE n° 793

SAINT GOBAIN PAM

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la demande présentée le 28 septembre 1990 par la Sté PONT-à-MOUSSON en vue d'être autorisée à exploiter un atelier de peinture par cataphorèse et de régulariser l'ensemble de ses activités sur le territoire de la commune de BAYARD-sur-MARNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1639 du 21 mai 1991 portant ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 juin au 13 juillet 1991 inclus ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2877 et 775 des 30 octobre 1991 et 18 février 1992 prorogeant de quatre mois et de deux mois le délai imparti au Préfet pour statuer sur la demande d'autorisation ;

VU les pièces du dossier ;

VU le registre d'enquête publique et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du 30 mai 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 3 juin 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 10 juin 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 17 juillet 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement du 26 juillet 1991 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 17 avril 1992 ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux de CHEVILLON du 18 juin 1991, d'EURVILLE-BIENVILLE du 28 juin 1991, de FONTAINES-sur-MARNE du 29 juin 1991 et de RACHECOURT-sur-MARNE du 31 mai 1991 ;

Le demandeur entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1 - La Société PONT-A-MOUSSON SA, dont le siège social est situé 91, avenue de la Libération à NANCY, représentée par Monsieur Daniel GAUTHIER, Directeur, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des activités exercées dans son usine de BAYARD SUR MARNE.

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet, à l'exception de l'arrêté préfectoral n°2881 du 30 octobre 1991 demandant la production d'une étude sur la gestion des déchets de l'Entreprise qui reste applicable.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'EXPLOITER - AUTORISATION DE REJET

3.1 - L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME (1)	QUANTITE	UNITE	COEF REDEV	REP (2)
Dépôts de brais	66-1	A	65 000	kg		B
Broyage, criblage et opérations analogues de produits minéraux artificiels (sablerie)	89TER-1	A	219	kW		H
Dépôt de carbone à l'état finement divisé (noir de carbone - noir minéral)	118-1	A	40 000	kg		B
Installation de combustion de coke (cubilot)	153BIS-B1	A	24	MW	1	T
Décharge de déchets industriels	167-b	A				
Dépôt de coke	225-1	A	2200	t		E

.../...

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME (1)	QUANTITE	UNITE	COEF REDEV	REP (2)
Fonderie de métaux et alliages traitant des déchets métalliques (1 cubilot à vent chaud)	284-1b	A	14	t/h	1	T
Stockage et récupération de déchets de métaux et alliages	286	A	6000	m ²		E
Traitements électrolytiques des métaux (dégraissage cataphorèse)	288-1	A	10 000	l	1	M
Installation de compression d'air	361-B1	A	800	kW		H-T
Application par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (atelier centrifugation)	405-B1a	A	3825	l/j	1	T
Application au trempé de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (fonderie)	405-B2a	A	475	l		P
Séchage des peintures en étuve	406-1b	A	200	°C		M H
Emploi de matières abrasives (grenailage)	1BIS	D				H
Dépôt d'acétylène dissous	6-1	D	210	m ³		H
Installation de combustion de gaz naturel et de gaz de cubilot (four de recuit)	153BIS-A2	D	11,4	MW		T
Dépôt de ferro-silicium	195	D	110	t		B
Dépôt aérien de liquide particulièrement inflammable (formiate de méthyle)	253-A	D	1	m ³		
Dépôts aériens de liquides inflammables de 1ère catégorie (centrifugation et fonderie)	253-B	D	100	m ³		S
Emploi de résines synthétiques (polymérisation pour les sables à noyaux)	272-A2	D				H
Travail mécanique des métaux (meulage-tronçonnage)	282-2	D	18	ouvr.		T-R
Traitement thermique des métaux (1 four de recuit)	285	D				T
Stockage et utilisation d'oxygène liquide	382BIS-2	D	28,5	t		W-T
Appareils contenant plus de 30 l de PCB (2 transfos de 630 kVA)	355-A	D				H-T
Application par cataphorèse de peintures à base de liquides non inflammables mais odorants	405-A2	D	150	l		M
Atelier où l'on emploie des liquides halogénés (trichloréthylène)	251-2	NC	30	l		HWN

.../...

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME (1)	QUANTITE	UNITE	COEF REDEV	REP (2)
Dépôts de liquides inflammables de la 2ème catégorie : - centrifugation et fonderie	253-C	NC	12	m3		THN W
- cataphorèse -	253-C	NC	3	m3		M
- fioul domestique	253-C	NC	7	m3		N
Installations de mélange de liquides inflammables, de 1ère catégorie : centrifugation fonderie	261-A	NC	3,8	m3		T
	261-A	NC	0,5	m3		P ← ?
de 2ème catégorie : cataphorèse	261-A	NC	14	m3		M
Installation de distribution de fioul domestique	261BIS	NC	1	m3/h		N
Utilisation de source radioactive	385QUAT.2	NC	5,2	mC		T

- (1) A : autorisation D : déclaration NC : non classable
 (2) repère sur plan au 1/1000 joint au dossier

3.2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

3.3 - Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police des eaux.

Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir du service gestionnaire une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public pour ses ouvrages de rejet.

ARTICLE 4 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 - ACCIDENT - INCIDENT

5.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er

.../...

de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

5.3 - L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 - CONTROLES ET ANALYSES

6.1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

6.2 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 7 - HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (partie législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8 - BRUITS ET VIBRATIONS

8.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de

.../...

bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables à l'établissement.

8.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

8.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.4 - Les niveaux limites admissibles de bruit (niveau équivalent : Leq), en limite de propriété, sont les suivants :

- le jour de 7 h à 20 h..... : 60 dB(A)
- le jour de 6 h à 7 h
et de 20 h à 22 h
ainsi que les dimanches
et jours fériés..... : 55 dB(A)
- la nuit de 22 h à 6 h..... : 50 dB(A)

La zone où sont implantées les installations est considérée comme "zone résidentielle urbaine avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou commune rurale : bourgs, villages et hameaux agglomérés".

8.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

ARTICLE 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

9.1 - Principes généraux

9.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter l'émission dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

.../...

9.1.2 - Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

9.1.3 - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

9.3 - Emissions de poussières

9.3.1 - Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

Pour permettre les contrôles pondéraux des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NF X 44052.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent aux nouvelles cheminées ou à celles qui remplaceraient des cheminées existantes. En cas de nécessité, le dispositif obturable pourra être imposé par l'inspecteur des Installations Classées sur les cheminées existantes.

9.3.2 - Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

9.3.3 - Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère. Pour les installations industrielles et les équipements mis en place, à compter de la date du présent arrêté, cette valeur est réduite à 50 mg/Nm³.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas aux gaz issus du cubilot réglementés à l'article 13.1.1 du présent arrêté.

9.3.4 - La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

9.4 - Registre

Un registre sera ouvert pour noter :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des rejets gazeux polluants,

- les dispositions prises pour y remédier,

- les résultats des mesures et contrôles continus ou périodiques de la qualité des rejets auxquels il est procédé.

ARTICLE 10 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

10.1 - Prélèvements d'eau

10.1.1 - L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, le recyclage sera utilisé chaque fois que possible.

10.1.2 - L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

10.1.3 - Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable, et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur ou d'un dispositif présentant des garanties équivalentes.

10.2 - Principes généraux

10.2.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

10.2.2 - A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'établissement est soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.

.../...

10.3 - Collecte des effluents liquides

10.3.1 - Toutes dispositions seront prises pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement, et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

10.3.2 - Liaisons directes

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes, ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

10.3.3 - Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif : il permettra d'isoler les eaux de refroidissement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées des eaux résiduaires polluées (y compris les eaux pluviales polluées).

10.3.4 - Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible ; ils devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent et la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

10.3.5 - Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour. Il sera tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.4 - Prévention des pollutions accidentelles

10.4.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur,...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu naturel récepteur.

Les dispositions constructives de l'article 10.4.2 seront en particulier respectées.

10.4.2 - Capacités de rétention

a) Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier aux aires de stockage de fûts.

b) Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

c) Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

d) Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égoût ou le milieu récepteur.

10.4.3 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation des ouvrages.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

10.4.4 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

10.5 - Prévention de la pollution des eaux souterraines

10.5.1 - Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

10.5.2 - En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions seront prises pour faire cesser le trouble constaté.

10.5.3 - Une étude hydrogéologique devra être réalisée pour le 31 août 1992, afin d'évaluer les risques potentiels de pollution des eaux souterraines présentés par les deux bassins de décantation des eaux résiduaires, et de déterminer les mesures éventuelles de surveillance à prévoir.

.../...

10.6 - Rejet des eaux résiduaires

10.6.1 - Dilution

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

10.6.2 - Traitement des eaux sanitaires

Si elles ne sont pas mélangées aux eaux industrielles, les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux de cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

10.6.3 - Qualité des rejets

Les effluents, rejetés dans la Nabeline, devront être exempts de matières flottantes, avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Le débit des eaux résiduaires rejetées, les concentrations maximales et les flux journaliers des principaux polluants contenus dans ces eaux sont fixés à l'annexe I du présent arrêté.

10.7 - Contrôles des rejets

10.7.1 - Contrôles périodiques - autosurveillance

L'exploitant est tenu de faire procéder ou de procéder à des analyses à la sortie des ouvrages d'épuration avant toute dilution éventuelle.

Les paramètres à analyser et la fréquence de ces contrôles sont déterminés à l'annexe I du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures seront portés à la connaissance de l'inspecteur des Installations Classées chaque trimestre.

10.7.2 - Bilans - registre

L'exploitant tiendra à jour un registre spécial sur lequel seront portés :

les incidents de fonctionnement des installations d'épuration,

- . les dispositions prises pour y remédier,
- . les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

10.7.3 - Incidents

En cas d'incident susceptible de détériorer la qualité des rejets, l'inspecteur des Installations Classées et les agents du service chargé de la police des eaux seront immédiatement alertés par téléphone.

Cette information devra être suivie d'un rapport écrit de l'exploitant explicitant les conditions dans lesquelles cet incident a fait sortir les caractéristiques de l'effluent des niveaux fixés par l'autorisation.

Lors d'une pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des Installations Classées ou les agents du service chargé de la police des eaux pourront demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les plus brefs délais, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

ARTICLE 11 - DECHETS

11.1 - Principe général

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

11.2 - Stockage

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1) Toutes précautions seront prises pour que :
 - les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs...), d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols ;
 - les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- 2) Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

.../...

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

11.3 - Identification des déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77.974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'applications.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

11.4 - Élimination

11.4.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

11.4.2 - L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

11.4.3 - Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

11.4.4 - Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

11.5 - Sables usés

Les sables de fonderie devront être recyclés au maximum. Les sables usés non recyclables seront triés et éliminés conformément à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991, au plus tard le 1er janvier 1993.

11.6 - Contrôles

11.6.1 - Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements minimums suivant seront consignés sur un registre conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins 5 ans :

- . nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- . quantité enlevée,
- . date d'enlèvement,

.../...

modifié par
A. de
S. 11/83
ent. 11/83

- . nom de la Société de ramassage ou du transporteur,
- . date de l'élimination,
- . lieu et nature de l'élimination.

De plus, tout enlèvement de sable usé devra être porté dans ce registre ou dans un registre spécifique, conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991.

11.6.2 - Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets spéciaux retournés par les éliminateurs devront être annexés au registre correspondant.

11.6.3 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), pourront faire l'objet d'un bilan périodique transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans des formes et délais qu'il définira.

ARTICLE 12 - SECURITE

12.1 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement aux véhicules de secours. Des aires de circulation y seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

12.2 - Conception des bâtiments et locaux

12.2.1 - Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

12.2.2 - Ils seront isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

12.2.3 - Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200ème de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

.../...

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux bâtiments construits ou dont les toitures seront modifiées postérieurement à la date de notification du présent arrêté.

12.2.4 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

12.3 - Installations électriques

12.3.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

12.3.2 - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

12.3.3 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

12.3.4 - Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défaut constatée dans les plus brefs délais.

12.4 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel sur les questions de sécurité.

12.5 - Stockage de matières dangereuses

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1000 l porteront en outre le numéro et le symbole de danger définis par le Règlement pour le Transport des Matières Dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié).

12.6 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

12.7 - Organisation des secours

12.7.1 - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

12.7.2 - Direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan ORSEC par le Préfet.

12.7.3 - Plan général

Les moyens de lutte contre l'incendie les points d'eau, les voies de circulation doivent être répertoriés par l'exploitant sur un plan général qui devra être régulièrement tenu à jour et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

12.8 - Moyens de secours

12.8.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opérations de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

12.8.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt,...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 53B près des installations de liquides inflammables.

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

12.8.3 - Ressources en eau

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

12.8.4 - Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique sera indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

12.8.5 - Systèmes d'alerte

L'usine sera équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

12.9 - ZONES DE RISQUES INCENDIE

12.9.1 - Généralités

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences

.../...

directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

12.9.2 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique. En particulier, les portes d'accès pour piétons s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

12.9.3 - Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques d'incendie.

12.10 - ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

12.10.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

.../...

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

Les dispositions du paragraphe 12.9 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

12.10.2 - Installations électriques

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES OU INSTALLATIONS

ARTICLE 13 - FONDERIE DE FONTE

13.1 - Postes de fusion

13.1.1 - Pollution atmosphérique

En application des dispositions fixées par l'instruction ministérielle annexée à la circulaire du 8 mars 1973 relative aux fonderies de fonte, la quantité de poussières émises par le cubilot restera inférieure à 0,55 kg par tonne de fonte produite quelle que soit l'allure de marche de l'installation.

.../...

La concentration en poussières des gaz issus du cubilot devra être inférieure à 150 mg/Nm³. Les périodes ininterrompues pendant lesquelles cette valeur pourra être dépassée (allumage ou extinction du cubilot) devront être d'une durée cumulée sur une semaine inférieure à 2 heures dans le cas d'un fonctionnement à 3 postes, ou 4 heures dans les autres cas. L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum cette durée.

Les caractéristiques de la cheminée destinée à évacuer les gaz issus du cubilot devront être conformes aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 9.3.1 du présent arrêté. La quantité de poussières émise par cette cheminée devra être évaluée de façon continue à partir du 1^{er} janvier 1993, à l'aide, par exemple, d'un opacimètre. Une fois par an, une analyse gravimétrique sera effectuée par un organisme agréé à cet effet.

Les boues ou les poussières issues du traitement des gaz devront être éliminées dans les conditions définies à l'article 11 du présent arrêté.

13.1.2 - Préparation des charges

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction de charges comportant des poussières et des ferrailles enduites de substances étrangères à la préparation recherchée (huile, peintures, goudrons, etc...).

13.1.3 - Prévention des dangers

Le cubilot sera aménagé et exploité pour éviter la présence d'oxyde de carbone à une teneur explosive et pour réduire les conséquences d'une explosion éventuelle. Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter la présence d'eau ou d'humidité dans les installations de fusion, dans les poches de coulée et autour de ces dernières.

13.2 - Sableries - Meulage et ébarbage

13.2.1 - Emission de poussières

Les installations de décochage, de recyclage, de transport et de broyage des sables usés ainsi que les installations de stockage de sable neuf seront conçues et exploitées de manière à éviter la dispersion des poussières tant dans l'atelier que dans l'environnement ; au besoin, l'exploitant mettra en place des capotages ou des aspirations aux points les plus sensibles ; les gaz aspirés devront être traités, leur teneur en poussières ne devra pas dépasser la valeur fixée à l'article 9.3.3 du présent arrêté.

13.2.2 - Utilisation de résines synthétiques

- Préparation

Les sols des postes de préparation des sables seront imperméables et résistants à l'action chimique des substances et des liquides utilisés.

Les quantités de liquides entreposées pour le service des postes d'enrobage des sables seront limitées à celles nécessaires à la journée de travail ou au maximum à un fût.

.../...

- Polymérisation

Le local sera largement ventilé ; les parois pleines seront coupe-feu de degré deux heures ; le toit sera incombustible.

- Désodorisation

Si cela s'avérait nécessaire par suite d'une gêne causée au voisinage constatée par l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant devra réaliser la désodorisation des gaz produits au cours de la polymérisation des résines lors de la fabrication des noyaux ou de leur étuvage, en particulier lorsque le respect des règles relatives à l'hygiène des travailleurs conduit à la mise en place d'une aspiration de ces gaz.

ARTICLE 14 - DECHARGE DE DECHETS

14.1 - Catégories de déchets

La décharge connexe à l'établissement, située au lieu-dit "Le Fossé des Vaux", ne peut recevoir que les déchets cités à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991, à savoir des déchets inertes (physiquement, chimiquement et biologiquement) et des sables de fonderie à très basse teneur en phénols (moins de 5 mg de phénol par kilogramme de sable sec, sur lixiviat) provenant exclusivement de l'usine de BAYARD.

14.2 - Aménagements

Afin d'interdire l'accès à la décharge à toute personne étrangère à son exploitation, une clôture efficace et résistante sera mise en place ; elle sera doublée par un rideau d'arbres pour atténuer la perception visuelle du dépôt, notamment le long de la RN 67.

- La décharge sera fermée en dehors des heures d'utilisation.

Un dispositif permettant d'éviter que les eaux de ruissellement ne traverse les déchets, tel que fossé de ceinture, digue de terre, buse enfouie..., sera mis en place et correctement entretenu.

14.3 - Mode d'exploitation

La mise en place des déchets sera réalisée selon un plan établi au préalable.

Le dépôt sera correctement nivelé et réaménagé progressivement par apport de terre végétale et engazonnement ou plantations.

Les versants du crassier seront talutés avec une pente permettant de garantir leur stabilité.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol des poussières fines lors de leur transport et de leur déchargement sur le site (ensachage, recouvrement immédiat...).

14.4 - Surveillance hydrogéologique

Deux analyses par an seront effectuées en période d'étiage et en période de fortes eaux, mais toujours après une période pluvieuse caractérisée, sur des échantillons d'eau prélevés dans un piézomètre situé en aval immédiat de la décharge et dans le lavoir communal de LANEUVILLE-A-BAYARD.

Les paramètres physico-chimiques à surveiller sont :

- * pH
 - * résistivité ou conductivité
 - * D.C.O.
 - * phénols
 - ammonium
 - * cyanures
 - * chrome total
 - * fer
 - * zinc
 - * plomb
 - * cadmium
- N°16.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra éventuellement modifier la liste des paramètres à analyser.

14.5 - Suivi quantitatif

Les déversements de sables dans la décharge feront l'objet d'un suivi dans les formes prévues à l'article 11.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 15 - ATELIERS D'APPLICATION PAR PULVERISATION ET AU TREMPE DE PEINTURES

ATELIER DE CUISSON OU SECHAGE DE CES PEINTURES

15.1 - Aménagement

Les règles de sécurité définies aux articles 12.9 et 12.10 du présent arrêté sont en particulier applicables à ces ateliers.

Les éléments de construction des ateliers présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures
- Portes : pare-flammes de degré une demi-heure
- Couverture : incombustible
- Sol : incombustible

Les portes des ateliers, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

.../...

L'application des peintures se fera sur un emplacement spécial, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement. Si l'encombrement des objets à peindre ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières. En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

Si l'application de peintures est effectuée dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles,
- au moins un point à une température supérieure à 150°,

tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure, et la ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

Les opérations de pulvérisation et de séchage pourront être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises :

a) le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc... de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage ; en cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc... s'opposera à la mise en marche du tunnel de séchage ;

b) le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.

15.2 - Installations électriques

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application par

.../...

pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

15.3 - Exploitation

L'appareil de chauffage de l'atelier ne comportera aucune paroi extérieure dont la température excède 150° C.

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines celle pour le travail en cours.

Le local comprenant le stock de peintures de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

L'exploitant devra rechercher les possibilités de réduire au maximum les émissions de solvants dans l'atmosphère. Il évaluera mensuellement la quantité de solvants rejetée à l'atmosphère, à partir d'une comptabilité des produits consommés et de leur teneur en solvant ; un bilan annuel sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 16 - DEPOT D'OXYGENE LIQUIDE

16.1 - Généralités

L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

.../...

Le dépôt devra être implanté soit en plein air soit sous simple abri.

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.

La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

16.2 - Clôture

16.2.1 - Le dépôt à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètres.

(Des) autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

→ L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

16.2.2 - La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

16.2.3 - Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

16.2.4 - La clôture devra être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

16.2.5 - La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures, des caves, des fosses, trous d'homme, passage de câbles, caniveaux ou regards ;
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;

.../...

- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique, du bâtiment construit en matériaux combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion, par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

16.3 - Prévention Incendie

16.3.1 - Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun.

16.3.2 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture. Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celle-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité. Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

16.4 - Surveillance - Entretien

16.4.1 - La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien ainsi que la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

.../...

Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

16.5 - Opération de dépotage

16.5.1 - Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

16.5.2 - L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

16.5.3 - Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant, et ses vanes devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

ARTICLE 17 - DEPOT DE METAUX DE RECUPERATION

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le stockage des vieux métaux. Des dispositions seront prises pour recueillir les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Le stock de métaux de récupération doit être limité à la quantité raisonnablement nécessaire à la production. Ces métaux devront être entreposés de façon à ne pas provoquer de nuisance esthétique notable.

Lors de la livraison des ferrailles, un examen sera effectué avant, pendant et après le déchargement afin de vérifier l'absence de produits indésirables et notamment de corps creux contenant des produits étrangers.

ARTICLE 18 - DEPOT DE COKE

Dans le cas où l'on stocke des charbons susceptibles d'auto-combustion, l'épaisseur des tas n'excédera pas, en principe, deux mètres, de sorte qu'un échauffement éventuel par fermentation ou par oxydation lente ne puisse pas entraîner la combustion de la masse.

Toutes précautions seront prises afin de ne pas gêner ou incommoder le voisinage par la dispersion des poussières lors de l'approvisionnement ou lors des opérations mécaniques telles que broyage, concassage, etc.

L'éclairage et le chauffage par des appareils à feu nu ou à flamme sont interdits.

ARTICLE 19 - DEPOT DE NOIR MINERAL

Le dépôt de noir de minéral sera constitué de sacs qui seront étanches.

Le dépôt sera installé à l'air libre ou dans un local incombustible.

ARTICLE 20 - DEPOT DE FERRO-SILICIUM

Les dispositions du présent article ne concernent pas le ferro-silicium associé à d'autres matières qui le rendent ni explosif ni inflammable.

20.1 - Des pancartes permettront d'identifier les différents ferro-alliages stockés ou entreposés dans l'établissement.

20.2 - Les dépôts de ferro-silicium seront éloignés des matières alcalines, liquides inflammables, gaz comprimés ou matières combustibles ou comburantes ; ils seront éloignés également des canalisations d'eau ou de fluides aqueux et de vapeur.

En ce qui concerne les liquides énumérés au paragraphe précédent, toutes dispositions devront être prises pour éviter, même en cas d'écoulement accidentel, leur contact avec le ferro-silicium.

En particulier, l'utilisation d'eau pour combattre un feu de ferro-silicium est interdite.

20.3 - La quantité de ferro-silicium en poudre rassemblée à proximité du poste de coulée sera réduite à celle nécessaire au service du poste pour la journée sans pouvoir excéder deux fûts dont on constituera la réserve ; en plus des dispositions fixées au deuxième paragraphe du point 20.2, ce dépôt sera protégé contre les éclaboussures et les coulées de fonte.

ARTICLE 21 - DEPOT D'ACETYLENE DISSOUS

Le poste de détente et de contrôle devra assurer une pression effective d'écoulement ne dépassant pas 1,5 bar et être équipé, à sa sortie, d'un dispositif d'arrêt d'explosion.

Lorsque plusieurs récipients sont groupés sur une même rampe, tous les récipients de la rampe devront être utilisés simultanément.

.../...

Si l'installation comporte plusieurs rampes, il ne devra y avoir qu'une seule rampe en cours d'utilisation. Lorsque la rampe en fonctionnement sera sur le point d'être épuisée on pourra utiliser momentanément deux rampes sous réserve que la conception du poste de détente soit telle que tout reflux de gaz d'une rampe vers l'autre soit impossible.

Si l'acétylène est utilisé avec un gaz comburant sous pression, un organe de sécurité s'opposant à tout reflux vers le poste central de détente devra être placé entre la canalisation de distribution d'acétylène et chaque poste d'utilisation.

Les organes anti-retour et d'arrêt d'explosion devront être d'un type efficace et entretenus en bon état de fonctionnement. Leur efficacité devra être attestée par un certificat de l'installateur.

Le diamètre des canalisations devra être partout réduit au minimum compatible avec les nécessités d'exploitation. Le diamètre intérieur des canalisations avant le poste de détente ne devra, en aucun cas, dépasser 21 millimètres.

Les tuyauteries de l'installation centrale devront être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.

Les tuyauteries flexibles devront être en matériau résistant à l'acétylène et à son solvant et capables de résister à une pression au moins égale au triple de la pression maximale des récipients pour une température de 50 °C. Elles devront être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle.

Les appareils contenant de l'acétylène seul ou en mélange avec d'autres gaz ne devront comprendre, dans leurs parties en contact avec le gaz, aucune pièce en cuivre ou en alliage à plus de 70 p. 100 de cuivre, à moins que cet alliage ne présente pas de danger au contact de l'acétylène.

L'emploi de tout métal non ductile pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit.

Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées.

La surveillance et l'entretien de la centrale devront être assurés par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer le mode de fonctionnement de l'installation, les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence de façon apparente et inaltérable.

Tout rejet de purge d'acétylène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

ARTICLE 22 - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1^{ère} CATEGORIE
DEPOT DE FORMIATE DE METHYLE

22.1 - L'accès au dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

22.2 - Si le dépôt se trouve à moins de 6 mètres d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

22.3 - Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera calculée suivant la règle définie à l'article 10.4.2.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

22.4 - Les récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

22.5 - Le dépôt de formiate de méthyle sera séparé des autres liquides inflammables et de tout emplacement renfermant des matières combustibles par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Le formiate de méthyle sera entreposé sur un sol recouvert de claies en bois pour éviter, d'une part, le bris des récipients en verre, et d'autre part, la production d'étincelles en cas de chute de pièces métalliques telles que clefs à molette, etc. ou par frottement sur le ciment de chaussures ferrées.

ARTICLE 23 - ATELIER DE CATAPHORESE

23.1 - Application de peintures

Les dispositions des 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article 15.1 ci-dessus sont applicables à l'atelier de cataphorèse utilisant des peintures à base de liquides non inflammables.

23.2 - Dégraissage des métaux

23.2.1 - Les eaux de rinçage et les bains usés constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans les conditions définies à l'article 11 du présent arrêté,

- soit des effluents liquides qui doivent être traités et contrôlés selon les dispositions de l'article 10.

23.2.2 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche, munie d'un déclencheur d'alarme en point bas, et dont le volume respecte les dispositions de l'article 10.4.2 du présent arrêté. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanures et acides, hypochlorite et acides ...).

23.2.3 - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATEURS AU POLYCHLOROBIPHENYLES

24.1 - Tout les dépôts de produits polluants et appareil imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera déterminée suivant les critères du paragraphe 10.4.2 ci-dessus.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

24.2 - Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

.../...

24.3 - Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

24.4 - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

24.5 - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques, notamment par la protection électrique individuelle en amont et en aval de l'appareil (protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ou hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

24.6 - Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT. Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

24.7 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordement, rupture de flexible...) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

.../...

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 22.6.

24.8 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

24.9 - Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La masse en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

24.10- En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 24.6.

.../...

Article 25 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 26 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement autorisé ;
- par les Maires de BAYARD-sur-MARNE, CHEVILLON, FONTAINES-sur-MARNE, NARCY, RACHECOURT-sur-MARNE et TROISFONTAINES-la-VILLE à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 27 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, les Maires de BAYARD-sur-MARNE, CHEVILLON, FONTAINES-sur-MARNE, NARCY, RACHECOURT-sur-MARNE et TROISFONTAINES-la-VILLE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE-ARDENNE, l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la Sté PONT-à-MOUSSON-S.A.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau



Christine MARIA



Chaumont, le - 6 MAI 1992

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jacques QUASTANA

ANNEXE I A L'ARRETE DU 6 MAI 1992
FIXANT LES CARACTERISTIQUES DES REJETS D'EAUX RESIDUAIRES

(En complément de l'article 10.6.3)

I - DEBITS

Les débits d'eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel seront en toutes circonstances inférieurs aux valeurs ci-dessous :

DEBIT MAXIMAL INSTANTANE en m ³ /h	DEBIT MAXIMAL SUR 2 HEURES CONSECUTIVES en m ³ /h	DEBIT MAXIMAL JOURNALIER
200	170	2500

II - CONCENTRATIONS

Les concentrations instantanées des effluents rejetés dans le milieu naturel seront inférieures ou égales aux valeurs suivantes (en mg/l) :

MES	: 30	Fe	: 5
DCO	: 120	Zn	: 5
DBO5	: 40	Cr III	: 3
Phénols	: 0,1	Cr VI	: 0,1
Hydrocarbures totaux	: 5	Pb	: 1
		Cd	: 0,2
		Al	: 5
		Métaux totaux	: 15

III - ECHEANCIER

En complément des études théoriques mentionnées dans l'étude d'impact présentées le 28 septembre 1990, la Société PONT A MOUSSON devra produire avant le 31 août 1992 un dossier décrivant les techniques de recyclage et d'épuration qu'elle compte mettre en oeuvre, ainsi que leur coût, afin de respecter les concentrations ci-dessus. Ce dossier sera accompagnée d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Un arrêté complémentaire, pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, fixera alors :

- le délai dans lequel devront être respectées ces concentrations,)
- éventuellement de nouvelles valeurs pour les débits,)
- les flux de pollution horaires et journaliers pour les principaux polluants, et consécutifs
- les conditions d'autosurveillance visées aux articles 10.5.3 et 10.7.1 du présent arrêté,
- le délai dans lequel devront être respectées les dispositions des articles 13.1.1 et 14.1 du présent arrêté pour ce qui concerne l'évacuation des boues issues du traitement des eaux résiduaires.

ANNEXE II A L'ARRETE DU 6 MAI 1992 RAPPELANT QUELQUES EXTRAITS
DE TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA MISE EN SERVICE ET
A L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976

ARTICLE 4 :

L'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation soit en cas de transfert soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations ou de changement dans ses procédés de fabrication entraînant des dangers ou des inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi.

ARTICLE 8 : Les autorisations sont accordées sous la réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Les personnes chargées de l'inspection des installations classées ou d'expertises sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les conditions ou sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal et, éventuellement, aux articles 70 et suivants du même code.

Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

ARTICLE 18 : Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 19 : Les prescriptions s'appliquent aux autres installations ou équipement exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 20 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation, à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

.../...

ARTICLE 24 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 38 : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.